

L'employeur doit-il prévoir un local dédié ?



L'allaitement peut avoir lieu en dehors ou dans votre entreprise.

L'employeur peut se voir dans l'obligation d'installer des locaux dédiés à l'intérieur ou à proximité des locaux de travail si l'entreprise compte plus de 100 salariés.

Le local doit être séparé de tout local de travail. **Il doit être propre** (nettoyage quotidien), aéré, convenablement éclairé, et maintenu à une température convenable. Un point d'eau doit se trouver à proximité. Il doit être pourvu de sièges convenant à l'allaitement.

Les caractéristiques de ce local sont définies à l'article R. 4152-13 du code du travail.



Recueil et conservation du lait : ce que vous devez savoir

Des règles d'hygiène strictes doivent être respectées pour le recueil et la conservation :

- lavage des mains,
- lavage des seins et des mamelons,
- nettoyage du matériel de recueil,
- nettoyage du matériel de conservation,
- étiquetage (nom, date de recueil ...).



Si vous tirez votre lait, il faudra prévoir :

- un tire lait manuel ou électrique,
- des récipients adaptés,
- un sac isotherme,
- éponge, torchon, goupillon et liquide vaisselle pour nettoyer le matériel,
- des coussinets d'allaitement.

Le lait doit être recueilli dans des récipients en verre ou en plastique.

Il n'est pas nécessaire de stériliser ces récipients. Il faut passer rapidement le récipient sous l'eau froide avant de le mettre au réfrigérateur.

Il est préférable de **réchauffer le lait progressivement au bain-marie** (chauffe biberon) ou au robinet sous un filet d'eau chaude.

Votre service de Santé au Travail



www.polesantetravail.fr

ALLAITEMENT ET TRAVAIL

C'EST POSSIBLE !

Vous souhaitez continuer à allaiter votre bébé à l'issue de votre congé maternité ?

La reprise du travail ne doit pas être un obstacle à la poursuite de l'allaitement.

ALLAITEMENT et TRAVAIL

Vous désirez continuer à allaiter lors de votre retour au travail ?



N'attendez pas la fin de votre arrêt de travail pour en parler. Vous pouvez, si vous le souhaitez, prendre rendez-vous :

- avec votre **médecin traitant**
- avec votre **médecin du travail** afin d'organiser un examen de pré reprise.

L'examen de pré-reprise

permettra d'anticiper votre retour au poste de travail et les éventuels aménagements nécessaires, l'objectif étant de vous aider à poursuivre votre allaitement dans les meilleures conditions.

A l'issue de cet examen de pré-reprise, et avec votre accord, le médecin du travail informera votre employeur de ses recommandations, afin de rendre compatible votre retour au poste de travail avec l'allaitement de votre enfant.



À NOTER

La visite de pré-reprise ne dispense pas de l'organisation d'une visite de reprise du travail à l'issue du congé maternité.

Vous reprenez le travail, vous rencontrez votre médecin du travail

A l'issue de votre congé maternité, votre employeur va solliciter la réalisation d'un examen de reprise auprès du médecin du travail.



Cette visite doit avoir lieu dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail. Le médecin du travail appréciera votre aptitude à reprendre votre poste de travail et la nécessité ou non d'une adaptation des conditions de travail.

Pourquoi ?

Certains postes de travail ne sont pas compatibles avec l'allaitement (articles D4152-2 Code du travail et suivants)

Il est interdit d'employer les femmes allaitant, à **certaines catégories de travaux** qui présentent des risques pour leur santé et leur sécurité, comme notamment :



- certains Travaux exposant à des **rayonnements ionisants** (D4152-7 Code du travail)
- les Travaux exposant à des **agents chimiques dangereux** (D4152-9 et 10 Code du travail)

Le médecin du travail connaît les risques professionnels physiques, chimiques, biologiques pouvant avoir un impact sur l'allaitement.

Si vous êtes concernée et que vous souhaitez allaiter

Le médecin du travail peut cependant proposer des aménagements de poste ou un changement temporaire d'affectation si nécessaire.

L'employeur doit alors proposer un autre emploi compatible ou un aménagement des tâches à accomplir.

Temps pour l'allaitement pendant le travail



1 heure par jour pendant 1 an

Pendant un an à compter du jour de la naissance, une salariée allaitant son enfant dispose **d'une heure par jour d'autorisation d'absence durant les**

heures de travail.

Cette heure peut être utilisée soit pour s'absenter afin d'aller allaiter son enfant, soit pour allaiter son enfant sur place, soit pour tirer son lait.

Cette heure, n'étant pas considérée comme du travail effectif, n'est pas rémunérée, sauf si la convention collective à laquelle est rattachée l'entreprise le prévoit.

Cette heure doit être répartie **en deux périodes de 30 mn le matin et l'après-midi** (20 mn s'il existe un local dédié dans l'entreprise).



2 x 30 min sur la journée

Ces deux périodes sont déterminées par un accord entre l'employeur et la salariée.

A défaut d'accord, elles seront placées au milieu de chaque demi-journée de travail. La salariée peut aussi proposer :

- d'arriver plus tard,
- de partir plus tôt,
- de prendre une heure de plus pour déjeuner.